



Déclaration des particuliers pour 2023 Cotisations excédentaires versées à un REER, RPAC et RPD

Le total de toutes les cotisations suivantes peut être considéré comme cotisations excédentaires s'il dépasse votre maximum déductible au titre des REER plus 2 000 \$:

- vos cotisations à un régime enregistré d'épargne retraite (REER);
- les cotisations de votre employeur et votre ancien employeur au régime de pension agréé collectif (RPAC), **plus** vos cotisations RPAC;
- vos cotisations à votre régime de pension déterminé (RPD);
- vos cotisations versées au REER ou au RPD de votre époux ou conjoint de fait.

Vos cotisations excédentaires au REER sont assujetties à un impôt de 1 % par mois pour chaque mois où elles sont laissées dans le compte. Pour en savoir plus au sujet des cotisations excédentaires au REER, consultez la section « Impôt sur les cotisations excédentaires à un REER » dans le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Remarques

Dans cette déclaration, « cotisations versées à un REER » signifie le total des cotisations que vous avez faites pour les régimes ci-dessus.

Dans cette déclaration, « des cotisations excédentaires à un REER » signifie vos cotisations versées à un REER et vos cotisations inutilisées versées à un REER des années passées, plus les cotisations RPAC d'employeur ou ancien employeur, qui dépassent votre maximum déductible au titre des REER, plus 2 000 \$ pour une année donnée.

Si vos cotisations inutilisées versées à un REER de 2023 sont assujetties à l'impôt, vous devez remplir cette déclaration et la faire parvenir à votre centre fiscal, accompagnée de votre paiement, au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition. Lorsque vous produisez la déclaration, **envoyez des documents qui indiquent les mois exacts de toutes les cotisations à un REER, à un RPAC, ou à un RPD et de tous les retraits à un REER, à un RPAC, à un RPD ou à un FEER que vous avez effectués en 2023.** Veuillez noter que les reçus de REER, T4RSP et T4RIF ne contiennent pas ces renseignements.

Si les pièces justificatives reçues n'indiquent pas le mois exact des cotisations ou des retraits, l'ARC peut établir la déclaration T1-OVP en fonction de ses dossiers. Cela signifie que l'ARC inclurait vos cotisations des 60 premiers jours de l'année en janvier et les cotisations du reste de l'année en mars. L'ARC inclurait également les retraits en décembre.

Étape 1 – Identification		
Nom de famille	Prénom et initiale(s)	Numéro d'assurance sociale (NAS)
Adresse		

Étape 2 – Calcul de vos cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de décembre 2022	
Remplissez cette étape si vous avez versé des cotisations à vos REER, RPAC ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait du 1er janvier 1991 au 31 décembre 2022 que vous n'avez pas déduites et qui ne seront pas déduites à la ligne 20800 (ligne 208 avant 2019) de vos déclarations de revenus et de prestations de 1990 à 2022.	
Si vous n'avez pas produit une déclaration T1-OVP pour 2022, remplissez le tableau de la remarque 1 à la page 4 et inscrivez le montant de la colonne D pour 2022.	
Si vous avez produit une déclaration T1-OVP pour 2022, inscrivez le montant pour décembre figurant à la ligne 6 de la partie A de cette déclaration (si ce montant est négatif, inscrivez « 0 »).	
Inscrivez le total des cotisations versées à un REER que vous avez déduites à la ligne 20800 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2022 (lisez la remarque 2 à la page 4).	_____ 1
Ligne 1 moins ligne 2 (si négatif, inscrivez « 0 »). Ce résultat est le total de vos cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de décembre 2022. Inscrivez-le, pour janvier, à la ligne 1 de la partie A du tableau de la page 2.	- _____ 2
	= _____ 3

Étape 3 – Calcul du montant d'impôt que vous devez payer	
Avant de remplir cette étape, remplissez le tableau à la page 2 et 3 de cette déclaration pour calculer le montant que vous devez payer à l'impôt.	
Les cotisations excédentaires à un REER assujetties à l'impôt (inscrivez le total des 12 montants à la ligne 20 de la partie C du tableau de la page 3)	
Taux applicable.	_____ 4
Ligne 4 multipliée par ligne 5. Impôt sur les cotisations excédentaires versées à un REER. Votre solde dû.	× _____ 1 % 5
	= _____ 6

Étape 4 – Attestation	
J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets.	
Signature : _____	Année Mois Jour _____
Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.	Numéro de téléphone _____

**Tableau pour calculer les cotisations inutilisées que vous avez versées
à un REER après 1990 et qui sont assujetties à l'impôt en 2023**

Le tableau sur cette page et la page 3 vous aidera à déterminer si les cotisations inutilisées (lisez les remarques à la page 1) que vous avez versées à un REER sont assujetties à l'impôt pour 2023. Pour savoir quelles sections du tableau vous devez remplir, lisez les instructions au début de chaque partie. Pour remplir une partie en particulier, commencez par la colonne de janvier et remplissez toutes les lignes pour ce mois **avant de passer au mois suivant**. Remplissez les colonnes de tous les mois avant de passer à la partie suivante.

Partie A

Remplissez cette partie si vous avez rempli l'étape 2 de cette déclaration, ou si vous avez versé des cotisations à vos REER, RPAC, ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait en 2023 et ne les avez pas déduites, ni ne les déduirez à la ligne 20800 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2022 ou 2023.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Inscrivez, pour janvier , le montant indiqué à la ligne 3 de l'étape 2 à la page 1. Si vous n'aviez pas à remplir l'étape 2, inscrivez « 0 » pour janvier. Pour tous les autres mois , inscrivez le montant qui figure à la ligne 6 du mois précédent.													1
Inscrivez le montant des cotisations versées à un REER au cours du mois (lisez la remarque 3 à la page 4).													2
Inscrivez les cotisations au RPAC de l'employeur ou de l'ancien employeur.													3
Additionnez les lignes 1, 2 et 3.													4
Inscrivez les retraits d'un REER, d'un RPAC, d'un RPD et d'un FERR inclus ou à inclure dans votre revenu pour 2023. Inscrivez-les dans la colonne du mois où vous les avez reçus ou êtes considéré les avoir reçus (lisez la remarque 4 à la page 4).													5
Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses)													6
Dans chaque colonne, inscrivez votre maximum déductible au titre des REER pour 2023, sans tenir compte de votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP) net pour 2023; lisez la remarque 5 à la page 4. Si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses.													7
Dans chaque colonne, inscrivez le total de tous vos facteurs d'équivalence rectifiés (FER) de la case 2 de tous vos feuillets T10 pour 2023 si ce total n'est pas déjà inclus à la ligne 7 ci-dessus. Autrement, inscrivez « 0 ».													8
Ligne 7 plus ligne 8 (si le total est négatif, inscrivez-le entre parenthèses)													9
Dans chaque colonne, inscrivez 2 000 \$ si vous aviez 18 ans ou plus à un moment donné en 2022.													10
Ligne 9 plus ligne 10 (si le total est négatif, inscrivez-le entre parenthèses).													11
Si le montant de la ligne 6 est inférieur au montant de la ligne 11 pour chaque mois, vous n'avez pas à remplir le reste de cette déclaration car vos cotisations ne sont pas assujetties à l'impôt.													

Partie B

Remplissez cette partie seulement si vous avez rempli la partie A et que des cotisations obligatoires ont été versées à un RPAC ou un REER collectif en 2022 ou 2023. Ces cotisations résultent d'une entente irrévocable (habituellement entre vous et votre employeur) qui détermine le montant des cotisations qui seront versées au régime collectif. Si vous avez versé de telles cotisations obligatoires à un régime collectif en 2022 sans produire de déclaration T1-OVP pour 2022, parce que le total de vos cotisations inutilisées n'était pas assujéti à l'impôt, remplissez une déclaration T1-OVP pour 2022 afin de déterminer le montant à inscrire à la ligne 13 ci-dessous.

Si vous n'avez pas participé à un RPAC ou un REER collectif en 2022 ou 2023, passez à la partie C.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Pour chaque mois, inscrivez le montant de la cotisation obligatoire à partir du 1er janvier 2023 jusqu'à la fin du mois de vos cotisations à un REER collectif ou un RPAC ou 31 560 \$, selon le montant le moins élevé .													12
Si vous avez produit ou rempli une déclaration T1-OVP pour 2022, inscrivez dans chaque colonne le montant de la ligne 18 de la partie B pour décembre. Si vous n'avez pas participé à un RPAC ou un REER collectif en 2022, inscrivez « 0 » dans chaque colonne.													13
Ligne 9 moins ligne 13 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).													14
Ligne 12 moins ligne 14 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).													15
Inscrivez le moins élevé des montants suivants : ligne 12 ou ligne 15.													16
Ligne 6 moins ligne 11 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).													17
Inscrivez le moins élevé des montants suivants : ligne 16 ou ligne 17.													18

Partie C

Remplissez cette partie pour calculer le montant total assujéti à l'impôt pour chaque mois.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Additionnez les lignes 11 et 18. Si vous n'avez pas à remplir la partie B de ce tableau, inscrivez le montant de la ligne 11. (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »).													19
Ligne 6 moins ligne 19. Il s'agit du montant total assujéti à l'impôt pour le mois. (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »).													20
Additionnez les montants de la ligne 20 pour tous les mois. Inscrivez le résultat à la ligne 4 de l'étape 3 à la page 1.													

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis et utilisés aux fins d'appliquer ou d'exécuter la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, autochtone ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner un paiement d'intérêts ou de pénalités, ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 005 sur Renseignements sur les programmes et les fonds de renseignements en allant à canada.ca/arc-renseignements-sur-les-programmes.

Remarques

1. Remplissez le tableau ci-dessous pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1 de l'étape 2 de cette déclaration. Procédez comme suit :

- Inscrivez seulement les années consécutives, sans dépasser 2022, durant lesquelles vous aviez des cotisations inutilisées versées à un REER (lisez les remarques à la page 1). Par exemple, si vous aviez des cotisations inutilisées pour les années 2016 à 2018 et que vous les avez déduites en 2019, et si vous aviez ensuite d'autres cotisations inutilisées pour les années 2020 à 2022, remplissez le tableau seulement pour 2020, 2021 et 2022.
- Ne remplissez pas** la colonne E pour l'année d'imposition 2022.

Si vous manquez d'espace, joignez une feuille supplémentaire.

Année	A Cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de l'année précédente (col. D moins col. E de l'année précédente) *	B Cotisations versées à un REER au cours de l'année (lisez la remarque 3)	C Retraits d'un REER, RPAC, RPD et d'un FERR inclus dans votre revenu pour l'année (lisez la remarque 4)	D (col. A plus col. B) moins col. C *	E Cotisations versées à un REER déduites à la ligne 20800 (ligne 208 avant 2019) de votre déclaration de revenus et de prestations (lisez la remarque 2)
	0				

* Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

2. **N'incluez pas** les montants que vous avez déduits pour les cotisations suivantes :

- les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPAC, ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait dans les 60 premiers jours de l'année suivante (lisez la remarque 6);
- les cotisations que vous avez versées à vos REER dans l'année pour les types de revenus suivants que vous avez reçus et transférés à vos REER :
 - la partie admissible d'une allocation de retraite;
 - la partie admissible d'un paiement forfaitaire de pension;
 - un remboursement de primes d'un REER;
 - un paiement de conversion d'un REER;
 - le montant admissible d'une prestation désignée d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
 - un montant excédentaire d'un FERR;
 - les transferts d'un RPD, régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) ou d'un autre RPAC.
- les cotisations que vous avez versées de nouveau à vos REER parce que vous n'en aviez pas besoin pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

3. Ce montant comprend les cotisations versées par vous à votre REER, RPAC, votre RPD, ainsi que vos cotisations versées au REER et au RPD de votre époux ou conjoint de fait. Incluez :

- Tout don fait à votre REER. Un don est tout montant versé à votre REER par une personne autre que vous ou votre époux ou conjoint de fait.
- Tout montant excédentaire que vous avez transféré de votre RPA à vos REER ou à vos FERR. Pour ces cotisations vous auriez reçu un reçu de cotisation à un REER.

N'incluez pas :

- les montants que vous avez déduits ou que vous déduirez pour l'année précédente pour les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPAC, RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait dans les 60 premiers jours de l'année (lisez la remarque 6);
- les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPAC ou RPD et que vous avez désignées comme remboursement dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente;
- les montants que vous avez déduits ou que vous déduirez pour l'année pour les cotisations que vous avez versées à vos REER pour les types de revenus suivants que vous avez reçus et transférés à vos REER :
 - la partie admissible d'une allocation de retraite;
 - la partie admissible d'un paiement forfaitaire de pension;
 - un remboursement de primes d'un REER;
 - un paiement de conversion d'un REER;
 - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR;
 - un montant excédentaire d'un FERR;
 - les transferts d'un RPD, RPDB ou d'un autre RPAC;
- les montants transférés directement à vos REER à partir d'un autre REER, d'un RPA, d'un RPDB, d'un RPAC, ou d'un RPD et pour lesquels vous n'avez ni reçu ni feuillet;
- les cotisations que vous avez versées de nouveau à vos REER parce que vous n'en aviez pas besoin pour faire attester un FESP.

4. **Incluez :**

- les montants que votre époux ou conjoint de fait a retirés de ses REER, de ses FERR ou de ses RPD et que vous devez déclarer dans votre revenu pour l'année. Vous avez peut-être calculé ces montants sur le formulaire T2205, Montants provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu;
- les montants que vous devez inclure dans votre revenu pour l'année dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP);
- les montants que vous devez inclure dans votre revenu pour l'année dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

N'incluez pas la partie des types de paiements suivants pour lesquels vous déduirez un montant pour l'année en raison d'un transfert à un autre REER :

- un remboursement de primes d'un REER;
- un paiement de conversion d'un REER;
- le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR;
- un montant excédentaire d'un FERR;
- les transferts d'un RPD ou d'un RPAC.

Si le montant inscrit à la ligne 5 comprend l'un des types de revenus suivants:

- un montant reçu ou considéré comme reçu d'un REER qui figure à la case 26 d'un T4RSP;
- un montant reçu ou considéré comme reçu d'un FERR qui est indiqué à la case 20 d'un T4RIF.

Inscrivez le montant dans la colonne correspondant à la date à laquelle le régime ou le fonds est considéré comme annulé. Pour déterminer cette date, communiquez avec l'émetteur du REER ou du FERR.

5. Pour savoir quel serait votre maximum déductible au titre des REER pour 2023 si vous n'aviez pas de FESP net pour 2023, allez à canada.ca/mon-dossier ou composez le **1-800-959-7383**.

6. Si vous avez obtenu une prolongation du délai pour cotiser à un REER dans une année, remplacez 60 premiers jours par le nombre de jours accordés.